



Conseil Municipal du Mercredi 22 juin 2011

COMPTE RENDU INTEGRAL

L'an deux mille onze, le mercredi 22 juin, à 20 h 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre OGOR, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. Daniel FERELLOC, 1^{er} Adjoint, Catherine CORRE, 2^{ème} Adjointe, Jean-Yves VAUCELLE, 3^{ème} Adjoint, Nadine VOURC'H, 4^{ème} Adjointe, Alain CUEFF, 5^{ème} Adjoint, Isabelle NEDELEC, 6^{ème} Adjointe, André GUILLAUME, 7^{ème} Adjoint.

Mmes et MM. Jean-Louis DENNEULIN, Gilbert QUENTEL, Bruno BOULAY, Valérie KOULMANN, Ghislaine BERGOT, Ronan ARGOUARC'H, Flavie URIEN, Dominique BLANCHARD, Florence LEFRANCOIS, Fabienne SOURY, Pascale MAHE, Bernard CLERET, Anne LE GALL, Jean-Marc ROLLAND, Odile LEON, Yves GOARZIN.

Est arrivé après le début de la séance :

Arthur QUEMENEUR

Assistait également à la réunion :

M. Didier PLUVINAGE, Directeur

Absents excusés :

Nadine YVEN	qui a donné procuration de vote à	Jean-Louis DENNEULIN
Florence MAHDI	qui a donné procuration de vote à	Jean-Yves VAUCELLE
Michel BILLET	qui a donné procuration de vote à	Bernard CLERET
Jean-Yves CARN	qui a donné procuration de vote à	Jean-Marc ROLLAND

Secrétaire de séance :

Florence LEFRANCOIS

La convocation à la présente réunion a été affichée et adressée aux conseillers municipaux le mercredi 15 juin 2011.

Nombre de conseillers en exercice.....	29
présents	25
votants.....	29

S O M M A I R E

CM 2011/42-	Convention d'aide à la rénovation des établissements d'accueils des jeunes enfants (CAF).....	3
CM 2011/43-	Création d'un fonds de caisse pour la régie municipale de recettes.....	4
CM 2011/44-	Participation financière 2011 au syndicat du vélodrome Brest Ponant Iroise	4
CM 2011/45-	Participation communale 2011 au SAGE du Bas Léon	5
CM 2011/46-	Demandes de subventions tardives	5
CM 2011/47-	Règlement des cantines et des accueils périscolaires municipaux – Création d'un tarif pour les enfants arrivant après 8h30.....	6
CM 2011/48-	Indemnité de conseil allouée à M. GOURVENNEC, Trésorier municipal	7
CM 2011/49-	Convention avec la commune de Bohars pour les Tréteaux Chantants.....	8
CM 2011/50-	Rénovation d'un commerce et d'un logement, 51, rue Charles de Gaulle : information au Conseil Municipal du choix des entreprises.....	9
CM 2011/51-	Bail commercial de la boucherie sise au 51, rue Charles de Gaulle à Guilers.....	10
CM 2011/52-	Modification du tableau des effectifs	10
CM 2011/53-	Consultation schéma départemental de coopération intercommunale.....	11
CM 2011/54-	Information au Conseil Municipal : demande d'autorisation d'exploiter CETI.....	14
CM 2011/55-	Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité de la RD 67 entre les lieux-dits « Tycolo » et « Kervalguen » : pour information.....	15
CM 2011/56-	Remboursement des frais de route avancés par François RAOULT à l'occasion du festival Nouveau Souffle.....	17

Le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée de désigner Florence LEFRANCOIS comme secrétaire de séance. Celle-ci procède à l'appel. En l'absence d'observations particulières le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose à l'assemblée d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour, il s'agit du remboursement des frais de route avancés par François RAOULT à l'occasion du festival Nouveau Souffle qui se déroulera le 2 juillet sur la commune.

CM 2011/42- **Convention d'aide à la rénovation des établissements d'accueils des jeunes enfants (CAF)**

En complément du soutien au développement de l'offre d'accueil réglementé dans le cadre du Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement, la CNAF a mis en place, fin 2010, le fonds de rénovation des Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants.

Ce fonds permet d'apporter un soutien financier aux projets de rénovation de locaux existants particulièrement lorsque ces projets permettent de soutenir l'activité des structures et de maintenir la capacité d'accueil des jeunes enfants sur un territoire.

Les travaux d'agrandissement et d'aménagement des locaux Petite Enfance du Centre Socioculturel, réalisés dans le cadre du transfert de la Halte Garderie à l'Agora, étaient éligibles à ce nouveau dispositif.

Le Conseil d'Administration de la CAF du Nord Finistère, par décision du 16 décembre 2010, a accordé une aide financière à raison de 3700 € par place soit 55 000 € (15 places) à la Commune de Guilers en soutien à ce projet.

Le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des deux co-signataires, vis-à-vis de cet investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales et annexée à la présente délibération.

Commission Lien Social :

Pascale MAHE et Odile LEON demandent à ce que la convention leur soit transmise.
La commission a émis un avis favorable.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal approuve, par 28 voix pour, la délibération ci-dessus.

CM 2011/43- **Création d'un fonds de caisse pour la régie municipale de recettes**

Jean-Yves VAUCELLE donne lecture de la délibération suivante :

Vu la délibération en date du 28 juin 2007, la commune a créé une régie municipale de recettes pour l'encaissement des divers produits communaux.

Vu la délibération en date du 15 mars 2011 fixant les tarifs des spectacles, boissons et repas liés à la programmation culturelle.

Vu l'arrêté n° 2011-46-4 en date du 29 avril 2011 permettant l'encaissement des produits liés à la programmation culturelle.

La délibération instituant la régie ne le prévoyant pas, il convient de créer un fonds de caisse et d'en définir le montant et de le fixer à 300 euros.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier, il est proposé au conseil municipal de fixer le montant du fonds de caisse à 300 euros.

Commission Vie Associative et Scolaire :

La commission a émis un avis favorable.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve la création d'un fonds de caisse d'un montant de 300 euros.

CM 2011/44- **Participation financière 2011 au syndicat du vélodrome Brest Ponant Iroise**

Gilbert QUENTEL, Conseiller Municipal délégué au Sport, indique que depuis la création du syndicat intercommunal du Vélodrome Brest Ponant Iroise, la commune de Guilers verse annuellement une participation à cet organisme.

Pour l'année 2011, une participation de 1 320 € (comme en 2010) est demandée à Guilers.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord pour le versement de cette participation étant précisé que les crédits nécessaires sont à l'article 6554 du BP 2011, intitulé « contribution aux organismes de regroupement ».

Commission Vie Associative et Scolaire :

La commission a émis un avis favorable.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable.

Gilbert QUENTEL fait part au Conseil Municipal qu'une réflexion de fond sur le devenir du syndicat est actuellement menée.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve le versement de cette participation.

CM 2011/45- **Participation communale 2011 au SAGE du Bas Léon**

Jean-Yves VAUCELLE indique que comme l'an dernier, à la même époque, une demande de participation du Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon d'un montant de **460,64 €** nous est parvenue.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord sur le versement de cette participation.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657480 du budget primitif 2011 intitulé « subventions aux associations ».

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve le versement de cette participation.

CM 2011/46- **Demandes de subventions tardives**

Jean-Louis DENNEULIN, Conseiller Municipal délégué aux Finances, fait part au Conseil que quatre associations, à savoir Guilers Accueille, Guilers Détente Découverte, Mélodios et la FNACA, nous ont fait parvenir avec retard leur demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2011.

Celles-ci sont habituellement subventionnées par la commune sur la base du forfait association qui, pour 2011, a été fixé par le conseil municipal à 207 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son accord sur le versement de ces subventions pour les forfaits ci-dessous indiqués et de les soumettre à l'approbation du prochain conseil municipal, à savoir :

- **Guilers accueille : 207 €**
- **Guilers détente découverte : 207 €**
- **Mélodios : 207 €**
- **FNACA : 207 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657480 du budget primitif 2011 intitulé « subventions aux associations ».

Commission Vie Associative et Scolaire :

La commission a émis un avis favorable

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve le versement de ces subventions.

CM 2011/47- **Règlement des cantines et des accueils périscolaires municipaux - Création d'un tarif pour les enfants arrivant après 8h30**

Catherine CORRE indique au Conseil Municipal qu'après 6 mois de fonctionnement, le nouveau système mis en place donne globalement satisfaction.

Au niveau des parents

Quelques ajustements ont été faits à savoir :

- un délai de modification raccourci. Les familles peuvent rajouter, modifier ou enlever leurs réservations jusqu'au vendredi pour la semaine suivante. Nous sommes revenus aux délais qui existaient auparavant pour les inscriptions avec les tickets de cantine ou les cartes de garderie.
- Ce délai du vendredi ouvre la possibilité aux parents s'ils le souhaitent de s'inscrire également à la semaine ou à la quinzaine. Ils gèrent entièrement leur abonnement. Cependant pour éviter tout oubli nous leur rappelons chaque mois qu'ils doivent procéder à leur abonnement.
- Le portail famille est utilisé par 60% des familles. Cependant la configuration du portail sera changée pour la rentrée afin de le rendre plus ergonomique et intuitif.

Au niveau du personnel

- Responsables des garderies : elles nous ont fait part à plusieurs reprises de leur grande satisfaction. Elles n'ont plus à gérer un afflux continu de tickets de cantine et ont donc une meilleure lisibilité sur les fréquentations tant en cantine qu'en garderie.
- Cette lisibilité permet au service de prévoir et d'ajuster au mieux le nombre d'animateurs.
- Accueil : le logiciel est pris en main au fil du temps par le personnel d'accueil. Le flux est géré car les abonnements sont concentrés sur une semaine, de plus la majeure partie des familles utilisent le portail famille.

Afin de donner entière satisfaction aux usagers, il est proposé d'apporter une solution aux parents qui déposent leurs enfants après 8h30.

En effet auparavant, il était décompté une demi-séance pour une arrivée après 8h30.

Cette demi-séance n'existe plus depuis janvier. Après étude de faisabilité, il est proposé de créer un tarif unique de 1€ pour une arrivée après 8h30.

Ces séances seront de la même façon, réservables comme les séances ordinaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un tarif de 1 € pour les séances après 8h30.

Le nouveau règlement prend en compte les dates d'abonnement, et la création de la séance après 8h30.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement des services périscolaires 2011/2012.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

Commission Vie Associative et Scolaire :

La commission a émis un avis favorable

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable

Bernard CLERET: « Nous sommes bien entendu favorables à cette mesure qui fait partie des préconisations que nous avons faites lors de la mise en place de la tarification du quotient familial des garderies périscolaires.

Nous sommes également satisfait que ce logiciel que vous aviez décrit d'une rigidité extrême soit devenu souple et paramétrable ; nous espérons donc que le nombre de parents venus se plaindre de ce logiciel à nos permanences reviennent désormais en parler avec satisfaction. »

Pascale MAHE demande si le principe de la ½ séance du matin est également valable le soir.

Catherine CORRE lui réponds que non en raison du goûter et que cela n'a pas été demandé par les parents.

Le Maire rappelle les réunions, les problèmes techniques rencontrés et se dit satisfait des solutions techniques apportées et de la concertation qui a eu lieu.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve la création d'un tarif de 1 € pour les séances après 8h30 ainsi que le règlement des services périscolaires 2011/2012.

CM 2011/48- **Indemnité de conseil allouée à M. GOURVENNEC,
Trésorier municipal**

Jean-Louis DENNEULIN, Conseiller Municipal délégué aux finances, indique que Monsieur Gilbert GOURVENNEC a été nommé Trésorier, en remplacement de Monsieur Loïc DROUMAGUET, au 1^{er} juillet 2011. Du fait de ce changement, il y a lieu de reconsidérer l'attribution de l'indemnité qui est versée annuellement au trésorier municipal.

Monsieur Gilbert GOURVENNEC a donné son accord pour continuer à assurer l'ensemble des prestations fournies par son prédécesseur auprès de la collectivité.

Considérant que l'assistance et les conseils du Trésorier municipal sont nécessaires dans leur intégralité, il est demandé au Conseil Municipal de reconduire les décisions prises antérieurement pour l'attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Gilbert GOURVENNEC, au taux maximum de 100 %, à compter du 1^{er} juillet 2011, date du changement de comptable.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable

Le Maire souligne le travail effectué par M. Loïc DROUMAGUET pour le compte de la commune et souhaite la bienvenue à M. GOURVENNEC.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve la reconduction des décisions prises antérieurement pour l'attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur Gilbert GOURVENNEC.

CM 2011/49- Convention avec la commune de Bohars pour les Tréteaux Chantants

André GUILLAUME, Adjoint au Maire, précise qu'en 2010, une convention d'une durée d'un an a été établie avec la mairie de Bohars, dans l'attente de la construction de leur salle.

La capacité de la salle de Bohars étant trop juste pour accueillir le public des 2 communes, la mairie de Bohars souhaite continuer la collaboration avec notre commune.

La commune de Guilers se charge de l'organisation de la manifestation sur la commune et procède au règlement de toutes les dépenses.

La commune de Bohars verse une participation forfaitaire de 1000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-jointe pour une durée de 3 ans.

Commission Lien Social :

La commission a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve la convention proposée pour une durée de 3 ans.

CM 2011/50- **Rénovation d'un commerce et d'un logement, 51, rue Charles de Gaulle : information au Conseil Municipal du choix des entreprises**

Jean-Yves VAUCELLE, Adjoint au Maire, indique que lors de la réunion du Conseil Municipal du 29 avril 2010, l'assemblée délibérante a validé le projet d'acquisition du bien situé au 51, rue Charles de Gaulle à usage commercial et d'habitation.

Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 20 mai 2011 afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée. Suite à l'ouverture des plis, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 17 juin 2011 et a donné un avis favorable à l'analyse des offres.

Dans le cadre de la délégation générale au Maire relative aux marchés publics, Monsieur le Maire signera les marchés de travaux avec les entreprises désignées ci-dessous pour les montants indiqués.

Lot	Description du lot	ENTREPRISE	Ville	montant TTC retenu
01	DEMOLITIONS GROS OEUVRE	BATISSEURS DE L'OUEST	GOUESNOU	59 365.09 €
02	CHARPENTE BOIS	Lot devenu sans objet		
03	ETANCHEITE	TREBAUL COUVERTURE	SAINT RENAN	4 889.88 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES	CSIM QUEMENEUR	GUILERS	4 741.02 €
05	CLOISONS DOUBLAGES MENUISERIES BOIS	L'HER	GOUESNOU	18 993.70 €
06	REVETEMENTS DE SOLS	SALAUN	BREST	8 842.41 €
07	PEINTURE	DECORS ET TECHNIQUES	BREST	12 185.52 €
08	ELECTRICITE	BLEUNVEN MONOT	PLABENNEC	8 616.32 €
09	PLOMBERIE, VENTILATION	SANI CLIM	BREST	8 814.78 €

Soit un total TTC	126 448.72 €
--------------------------	---------------------

La notification des marchés aux entreprises sera effectuée dès la signature des marchés.

Cette décision est formalisée par les arrêtés N° 2011 – 06 – 29 à 2011 – 06 – 36 en date du 21 juin 2011 qui figurent en annexe à cette délibération.

Commission Urbanisme et Développement :

La commission a pris connaissance du projet de délibération.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a pris connaissance de cette information.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

CM 2011/51- **Bail commercial de la boucherie sise au 51, rue Charles de Gaulle à Guilers**

Jean-Louis DENNEULIN, Conseiller Municipal délégué aux Finances, indique que suite à la cession du fonds de commerce de la boucherie Hénaff au profit de l'E.U.R.L. Quéméneur, un nouveau bail commercial doit être établi entre la ville de Guilers (propriétaire des lieux) et M. Quéméneur (gérant de la société).

Les travaux de réhabilitation et d'extension de l'ensemble de l'immeuble (Locaux commerciaux et appartement) vont commencer prochainement pour être achevés vers la fin de l'année 2011.

En accord avec la Mairie, Monsieur Quéméneur souhaite débiter son activité professionnelle au plus tard le 1^{er} septembre 2011.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau bail commercial, établi par l'étude notariale de Maître Jean-Gilles QUENTRIC pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commencera le 1^{er} juillet 2011 pour se terminer le 30 juin 2020, suivant les conditions suivantes :

↳ gratuité du loyer accordée à Monsieur Quéméneur jusqu'au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle les travaux de réhabilitation de l'immeuble seront achevés. Toutefois, celui-ci pourra prendre possession des lieux dans l'état existant à compter du 1^{er} juillet 2011, et ce, afin de permettre l'installation du nouveau commerce.

↳ versement d'un loyer de 2500 € par trimestre à compter du 1^{er} janvier 2012

↳ versement d'un dépôt de garantie d'un montant de 1000 € le 1^{er} janvier 2012 lors du paiement du 1^{er} loyer.

Le nouveau bail figure en annexe à la présente délibération.

Commission Urbanisme et Développement :

La commission a émis un avis favorable

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve la délibération ci-dessus.

CM 2011/52- **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Jean-Yves VAUCELLE, Adjoint au Maire aux Finances et au Personnel présente les propositions de modifications du tableau des effectifs.

Avancements :

Les avancements de grades ci-dessous ont reçu un avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 25 février 2011.

Aussi, il est proposé d'effectuer les modifications suivantes au tableau des effectifs :

Avancements de grades

Poste à supprimer après avis du CTP	Créations de postes	Dates d'effet
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques 1 ^{ère} classe à temps complet	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe à temps complet	1 ^{er} juillet 2011
Attaché à temps complet	Attaché principal à temps complet	1 ^{er} juillet 2011
Rédacteur à temps complet	Rédacteur principal à temps complet	1 ^{er} juillet 2011
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps non complet (31,5 h)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (31,5 h)	1 ^{er} juillet 2011

Le tableau des effectifs qui figure en annexe récapitule l'ensemble de ces postes.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable

Le Maire félicite les agents promus.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour, approuve les modifications proposées et le tableau des effectifs joint.

Arrivée d'Arthur QUEMENEUR à 21h25.

CM 2011/53- Consultation schéma départemental de coopération intercommunale

Le Maire indique que le Préfet est chargé d'élaborer un projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) conformément à la loi du 16 décembre 2010 qui vise le triple objectif :

- D'achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre
- De rationaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existant
- De simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes

Les dispositions du schéma sont les suivantes :

- 1-Couverture intégrale du territoire par un EPCI à fiscalité propre
- 2- Adaptation du périmètre de certains EPCI à fiscalité propre
- 3- Service public de l'électricité : regroupement du pouvoir concédant et de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification
- 4-Rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
- 5- Développement de la coopération intercommunale dans le domaine de la distribution de l'eau potable
- 6-Développement de la coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement

En application de cette loi, le Préfet du Finistère a fait parvenir aux collectivités directement concernées, le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, pour avis de l'assemblée délibérante à rendre dans les trois mois suivant réception de la proposition. A défaut d'avis finalisé dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le document de travail a été réceptionné le 2 mai 2011 et pour ce qui concerne la commune de Guilers, celle-ci n'est concernée que par le point 5 lié au domaine de la distribution de l'eau potable.

Il est proposé au Conseil Municipal en ce qui concerne le syndicat des eaux l'avis suivant : « ce dispositif ne nous paraît pas compatible avec la création de la SPL eaux du Ponant » et de donner un avis réservé au schéma proposé concernant le point n°5.

Commission Urbanisme et Développement :

La commission a émis un avis conforme à la réserve exprimée relative au point 5 dans le domaine de la distribution de l'eau potable.

Commission Vie Associative et Scolaire :

Michel BILLET demande à ce que le projet départemental de coopération intercommunale et le projet de délibération lui soient transmis.

Commission Lien Social :

La commission a émis un avis favorable à la proposition faite.

Commission Administration Générale et Finances :

La commission a émis un avis favorable.

Pascale MAHE : « Devant ce schéma, on peut se positionner de deux façons :

I – La position d'élus de BMO :

Certes la métropole s'est vu confier de nombreuses missions intercommunales (transport, routes, déchets, assainissement, eau potable...), cependant ce schéma impose :

- *la dissolution du syndicat du vélodrome Brest Ponant Iroise,*
- *la fusion avec Brest métropole océane du SIVU des rives de l'Elorn (communes de Guipavas et du Relecq-Kerhuon) qui gère trois établissements pour personnes âgées,*
- *à l'échelle du département, la création d'un ou deux syndicats de l'eau (1 pour le nord et 1 pour le sud), alors que statutairement l'eau et l'assainissement constituent une compétence*

obligatoire de Brest métropole océane. Cette proposition n'a jamais été évoquée ! (dans le cadre du schéma départemental de l'eau piloté par le Conseil Général et regroupant l'ensemble des acteurs de l'eau du département).

II – La position d'élus Finistériens :

Elu solidaire d'autres élus et en particulier des élus ruraux, qui considère le triple objectif visé par ce schéma :

1- achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes à des EPCI à fiscalité propre.

- 2 îles ne sont toujours pas rattachées : Sein et Ouessant.

2- rationaliser le périmètre des EPCI.

Le seuil de population minimale (5 000 habitants pour une intercommunalité) n'est pas respecté :

- deux sont en dessous du seuil :

- Yeun Elez
- Monts d'Arrée.

Ces petites intercommunalités, qui ne sont pas viables, n'ont pas été interrogées ; le schéma les laisse en l'état.

3- simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolète.

- Les syndicats :

Certes, certains sont obsolètes et leur dissolution ne pose aucun problème ; cependant d'autres fonctionnent bien et répondent aux besoins des communes. Il faut sûrement rationaliser et mutualiser des moyens mais cela ne peut se faire qu'à l'issue d'une concertation entre les communes et d'un travail collectif.

Les communes concernées, du moins pour certaines, ont déjà engagé ce travail et il est important de les encourager en leur donnant le temps d'aboutir dans leurs démarches.

La coopération intercommunale ne se décrète pas par arrêté préfectoral, elle se construit sur la base du volontariat.

La démarche imposée dans ce schéma par le Préfet du Finistère est inacceptable :

- Qu'en est-il de la concertation démocratique des collectivités concernées ?
- Qu'en est-il de la libre administration des collectivités ?

Pour ces raisons, nous donnerons un avis défavorable sur ce schéma. »

Le Maire précise que contrairement aux communes de Bohars et du Relecq-Kerhuon, la commune de Guilers n'est concernée que par le point n°5 et suggère de voter l'avis qui est proposé au Conseil.

Pascale MAHE indique qu'il est question de voter sur un schéma départemental et que le Préfet aurait pu s'appuyer sur la réflexion des communes et des intercommunalités.

Le Maire rappelle qu'il est bien question d'une démarche politique qui s'appuie sur une loi et qu'il est vrai que le Préfet pourrait mener le dossier d'une manière plus consensuelle.

André GUILLAUME souligne l'importance de la décision pour Bohars qui souhaite intégrer le syndicat mixte.

Pascale MAHE précise que le Préfet aurait dû laisser le schéma prendre de l'ampleur et permettre aux communes de travailler.

Le Maire conclut les échanges en souhaitant ne pas faire un débat politique de ce dossier.

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 7 abstentions, approuve la délibération proposée.

CM 2011/54- **Information au Conseil Municipal : demande d'autorisation d'exploiter CETI**

Daniel FERELLOC, Premier Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme, la société CETI a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Ty-Colo » sur la Commune de Milizac à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et des Mers).

Conformément aux dispositions de l'article R.541-67 du Code de l'Environnement, la Commune de Guilers est consultée puisque le projet se situe à moins de 500 m de la limite administrative communale.

Pour faire face à la fermeture progressive du site de « An Oalejou » sur la Commune de Guilers, la société CETI projette l'implantation de l'IDSI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) aux abords du lieu dit « Ty Colo » sur la Commune de Milizac. La parcelle est desservie par la RD 67 et jouxte le CET 3 d'An Oaléjou sur la Commune de Guilers.

Ce nouveau site a été choisi pour stocker dans les meilleures conditions possibles, des terres, cailloux et déchets de construction et de démolition triés (béton, briques). Ces déchets sont en provenance du département du Finistère et sont exclusivement issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Le centre permet que ces entreprises disposent d'une filière autorisée et locale pour l'élimination des déchets inertes.

Le site retenu est un terrain agricole appartenant à la société CETI et est actuellement exploitée. La finalité du site est de remodeler le terrain afin de pouvoir le remettre à l'agriculteur après exploitation.

Un avis de la commune étant demandé pour le 12 juin 2011, celle-ci a émis une réponse favorable dans les délais impartis.

Le dossier est consultable au service Urbanisme.

Commission Urbanisme et Développement :

La commission a pris connaissance du dossier

Le Conseil Municipal a pris connaissance du dossier.

CM 2011/55- **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité de la RD 67 entre les lieux-dits « Ty-colo » et « Kervalguen » : pour information**

Daniel FERELLOC, Premier Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, indique que par arrêté préfectoral du 9 mai 2011, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD67 entre « Ty Colo » et « Kervalguen » qui se déroulera du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2011 sur le territoire des communes de Milizac, Guilers et Saint-Renan.

Le dossier d'enquête est déposé dans les mairies ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête. De plus, le commissaire enquêteur, Monsieur Claude BAIL, tiendra des permanences : le mercredi 1^{er} juin 2011 de 9h00 à 12h00 en Mairie de Milizac, le mercredi 22 juin 2011 de 13h30 à 16h30 en Mairie de Guilers ainsi que le vendredi 1^{er} juillet 2011 de 13h30 à 16h30 en Mairie de Saint Renan.

L'objectif du Conseil Général est d'améliorer les conditions de circulation sur la RD 67, tout en préservant la sécurité.

Les travaux consistent en l'aménagement de la RD 67 entre les lieux-dits « Ty Colo » et « Kervalguen » : 4 sections réparties en 7kms, font l'objet d'aménagements de sécurité :

- **Section n° 1** : réalisation d'un giratoire à « Kerhuel » (Espace Emeraude) sur la Commune de Milizac, pour sécuriser les mouvements de tourne à gauche et l'insertion sur la RD67 ;
- **Section n° 2** : rectification des virages de « Kerviniou » sur la commune de Milizac ;
- **Section n° 3** : réalisation d'un giratoire formé par la VC3 sur la commune de Guilers pour sécuriser les mouvements de tourne-à-gauche et les insertions sur la RD67 ;
- **Section n° 4** : réalisation d'un créneau de dépassement à « Ty Colo » incluant l'accès au CETI sur les communes de Guilers et Milizac.

L'ordre de priorité de l'aménagement de ces 4 séquences reste à déterminer précisément.

L'ensemble de ces travaux se fera en prenant en compte une approche paysagère. Le projet prévoit une préservation des arbres de qualité au niveau de CETI par le tracé retenu. La reconstitution de talus planté ou de plantations aux carrefours est également à prévoir.

L'opération s'évalue à un montant de 3,55 M€ TTC (valeur mai 2010)

Commission Urbanisme et Développement :

La commission a pris connaissance du dossier.

Pascale MAHE se réjouit que l'enquête soit lancée et rappelle qu'après la réalisation des travaux de sécurisation sur la commune de Bohars (rond-point Créach-Bellec) c'est maintenant au tour de Guilers.

« Ce projet qui concerne la commune est intéressant et nous voyons là un premier tronçon aboutir qui permettra les dépassements après l'entreprise CETI. »

Arthur QUEMENEUR, après s'être excusé pour son retard, précise qu'effectivement il est question d'amélioration mais que se ne sont que des « pansements ». « Cet axe routier important qui supporte 12 000 véhicules/jour sur deux voies, est certainement l'axe économique d'Est en Ouest le

plus important. Pourquoi ne pas transformer cette liaison en 2x3 voies et permettre ainsi les dépassements ? Je regrette qu'il n'y ait pas de projets en ce sens. »

Le Maire « Depuis le début des études, la problématique a été prise à l'envers. Il n'y a jamais eu de projet global mais un projet sectorisé. Le projet actuel manque de lisibilité et est trop compliqué. Si le DVA devait être effectivement supprimé, car trop coûteux, pourquoi n'y a-t-il pas eu une analyse fine de réalisée à partir du schéma départemental ?

D'autre part quel est le calendrier de l'opération annoncée ? Je rappelle aussi que MILIZAC a voté contre l'extension de CETI.

Pascale MAHE « Rien ne dit que le travail d'étude n'est pas en train de se faire pour l'ensemble de la route. Une question essentielle se pose : comment sortir les véhicules lents, tels que les tracteurs de la circulation ?

Réjouissons nous que ce projet avance.

D'autre part, la réalisation du tunnel est actée par le Conseil Général qui prendra en charge les travaux si CETI s'étend.

Arthur QUÉMENEUR rappelle et insiste sur l'urgence de la réalisation des travaux sur un axe économique conséquent.

Le Maire souhaite que l'économie locale ne soit pas touchée par ce projet incomplet et rappelle les bouchons constatés chaque jour au rond-point de Beg-Avel. Il demande si une enquête a été faite auprès des usagers.

Pascale MAHE précise que l'enquête est en cours et que le Conseil Général mettra en place les moyens nécessaires à la meilleure concertation possible auprès des usagers.

Flavie URIEN souligne la dangerosité du nouveau rond-point du Tridour (Creach Bellec) et rappelle les circonstances du dernier accident. « Ne faudrait-il pas mettre en place des bandes rugueuses afin de diminuer une vitesse trop élevée ? D'autre part il y a un manque de visibilité. »

Pascale MAHE confirme cet état de fait et pose la question sur les solutions à apporter : réduire la largeur de voie, contrôles par les forces de l'ordre ? Le rond-point est de qualité, il faut certainement sécuriser les sorties. Les problèmes soulevés sont toutefois connus et pris en charge par le Conseil Général.

En conclusion, le Maire souligne que le nouveau rond-point est très joli par son aménagement paysagé et regrette que le nouveau rond-point réalisé à Guilers (Kerjean) il y a quelques mois, ne soit pas du même niveau de finition ».

Pascale MAHE lui répond que les travaux d'embellissement du rond-point de Kerjean seront effectués courant du mois de novembre prochain.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du dossier.

CM 2011/56- **Remboursement des frais de route avancés par François RAOULT à l'occasion du festival Nouveau Souffle**

Alain CUEFF, Adjoint au Maire, indique que le festival Nouveau Souffle se déroulera le 2 juillet 2011 à Guilers. François RAOULT y participera avec Gaël LOPEZ et son guitariste.

Ces artistes intervenant bénévolement, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de route à François RAOULT qui a fait l'avance de ceux-ci pour un montant total de 312,94 €.

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour, autorise le remboursement des frais de route à François RAOULT pour un montant total de 312,94 €.

Questions diverses :

Odile LEON fait part du nombre croissant d'exactions sur la commune (vols de voitures, dégradations diverses...) et demande si une information au public est prévue.

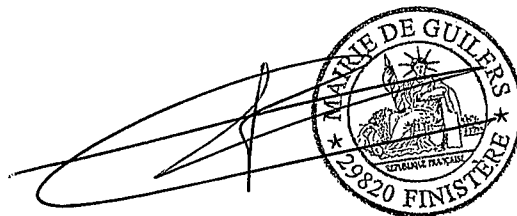
Le Maire répond qu'il est informé et qu'il faudrait faire figurer dans le bulletin communal un article afin de rappeler les responsabilités de chacun. « D'autre part, je demanderai à la gendarmerie d'accentuer sa vigilance. Je précise cependant que le dernier bilan annuel de la gendarmerie concernant la délinquance, présenté il y a un mois, met en exergue des problèmes sur toutes les communes, sachant qu'à Guilers, il n'y a pas de gros délits ».

La séance est levée à 22h00.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le Maire,

Pierre OGOR.





Convention d'aide à la rénovation des EAJE

Entre :

- La commune de GUILERS,
- Représentée par Monsieur Pierre OGOR, Maire
- dont le siège est situé : 16 rue Charles de Gaulle - 29820 GUILERS

Et :

- La caisse d'Allocations familiales du Nord-Finistère,
- Représentée par Madame Marie-Edith JEANNEROT, Directrice
- Dont le siège est situé : 1 rue Portzmoguer 29602 BREST Cedex

Préambule

Une des priorités des caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

Il a été proposé par la caisse nationale d'Allocations familiales la création d'un fonds d'aide à la rénovation du parc de crèches existant, afin de préserver des établissements d'accueil confrontés à la nécessité de procéder à des rénovations.

Par décision du conseil d'Administration du 16 décembre 2010
Pour la transposition de 15 places de la halte-garderie dans les locaux du centre social.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à la rénovation attribuée dans le cadre du fonds CNAF de « rénovation des EAJE ».

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir.

Article 2 - Champ de la convention

- au regard du contenu du projet d'investissement :

Le promoteur s'engage à réaliser un équipement d'accueil de la petite enfance conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

Nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 - 1 du code de la santé publique :
établissements d'accueil collectifs.

- Description du programme retenu :

1. adresse de l'équipement : (Halte-garderie Les Petits Poussins) Centre social Agora - 79 rue Charles de Gaulle 29820 GUILERS
2. nom du gestionnaire : Mairie de GUILERS
3. Le Coût total des travaux¹ ou des dépenses relevant de la notion d'investissement est de :
193 000 €
4. Transplantation, rénovation ou aménagement, sur un nombre de
15 PLACES existantes
5. Nombre de places retenues dans le cadre du fonds CNAF de « rénovation des EAJE » : par
décision du conseil d'Administration du 16 décembre 2010, la caisse d'Allocations familiales
du Nord Finistère soutient le transfert des 15 places existantes de la halte garderie dans un
nouvel équipement.

Le programme ci-dessus, dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) permet l'accueil d'enfant(s) en situation de handicap(s).

¹ Ce montant sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce montant sera et toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

1. bénéficiaire de la prestation de service unique, donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire ;
2. ou/et accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'allocations familiales du Nord-Finistère » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les Informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 3 : Conditions préalables

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

Article 4 : Versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du fonds CNAF de « rénovation des EAJEs ».

Le montant total de la subvention accordée au promoteur au titre du fonds CNAF de « rénovation des EAJEs » est de 55 500 €, CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS car déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de financement par place est de : 3 700€

15 places x 3 700 €

Les versements de la subvention au titre du fonds CNAF de « rénovation des EAJEs » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et uniquement au vu des factures acquittées.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. annexe 1), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Article 5 : Versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu de la réalisation du programme et en fonction des dépenses réellement effectuées. En cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, dans la limite du montant total de la subvention du fonds CNAF de « rénovation des EAJEs » inscrit à l'article 4 de la présente convention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées en annexe 1.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité du programme prévisionnel inscrit à l'article 2 de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Article 6 : Délai de paiement de la subvention

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux ou l'ouverture de l'établissement d'accueil ou du service.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente convention dans le délai de douze (12) mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession des-dits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième (12ème) mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justificatifs utiles.

Article 7 : Maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature

de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata tempore de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

Article 8 : Fin de la convention

8.1 - Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du promoteur ou bien de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraineront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 - Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 - Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procédera à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(nt) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 - Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le promoteur de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 - Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées :
 - au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement ;
 - au prorata des critères d'éligibilité au « fonds rénovation des EAJF » mentionnés à l'article 2 ci-dessus en cas de non exécution d'une seule des clauses ou de non respect des termes de la présente convention ;
 - en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 - Contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Caf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Article 10 – Durées de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans qui court à partir de la date de sa signature par toutes les parties.

Article 11 – Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires.
Toutes les pages de la convention, en 2 exemplaires, sont paraphées par les co-contractants.

Fait à BREST le.....

La Directrice
de la caisse d'Allocations familiales
du Nord-Finistère

Fait à, le.....

Le Maire
De la commune de GUILERS

Marie-Edith JEANNEROT

Pierre OGOR

Référentiel des pièces justificatives

I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture - N SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés (chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...)
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du promoteur relative au respect des obligations légales et réglementaires - Attestation précisant que le promoteur a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none">- effectif \geq 50 salariés- CA \geq 3.100.000 €- total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau - Délibération du Conseil d'administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'administration autorisant l'opération d'investissement - Attestation précisant que le promoteur ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur.

I.2 - Collectivités territoriales - Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPIC/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - N° SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés pour les EPCI.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du promoteur relative au respect des obligations légales et réglementaires
Capacité du contractant	- Délégation de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales).
Engagement à réaliser l'opération	- Délégation de l'instance compétente autorisant l'opération d'investissement
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

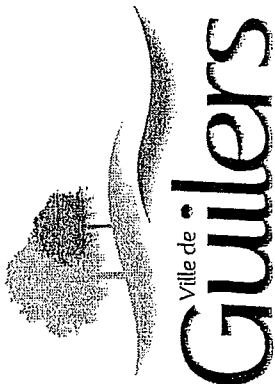
I.3 - Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Numéro SIRET Extrats K bis du registre du commerce datant de moins de trois mois.
Vocation	
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du promoteur relative au respect des obligations légales et réglementaires - Attestation URSSAF
Capacité du contractant	- Extrats K bis du registre du commerce datant de moins de trois mois.
Engagement à réaliser l'opération	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur.
Pérempté	- Comptes de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)

II - Au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement
Eléments relatifs à l'opération	- Délibération de l'instance décisionnelle ou du mandataire, approuvant expressément les termes de la présente convention. - Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son appartenance géographique, ...	Avance / Acompte
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...) - Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. - Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.	
En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière	Autorisation ou avis du Conseil général (P.M.) précisant la capacité d'accueil de l'établissement. (Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général).
Modalités de financement du projet	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités, - Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...)	Pour un paiement sans avances/acompte : II Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales ; III Copie signée par la personne habilitée des factures IV Attestation signée : - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation

	<p>d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</p> <p>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</p> <p><u>Pour les acomptes suivants.</u></p> <p>- Copie signée par la personne habilitée des factures</p>	<p>un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</p> <p>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</p> <p>Il Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p> <p><u>Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte) :</u></p> <p>- Copie signée par la personne habilitée des factures</p> <p>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p>
--	---	--



VILLE DE GUILERS REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

ABONNEMENTS

Le dossier d'inscription aux services périscolaires est à déposer au service Education Jeunesse de la Mairie. Les familles remplissent obligatoirement le dossier d'inscription, il est valable pour l'année scolaire. Aucune inscription en sera acceptée par téléphone, ni reconductible une année sur l'autre. L'inscription sera effective à réception du dossier complet. Pièces à joindre :

- copie du quotient familial délivré par la CAF (à demander auprès de l'organisme) ou copie du dernier avis d'imposition)

Les semaines d'abonnements se feront aux dates suivantes pour l'année scolaire 2011/2012

Septembre : à compter du 15 août
Octobre : 24 au 30 septembre
Novembre : 17 au 22 octobre
Décembre : 21 au 26 novembre
Janvier : vacances de Noël

Février : 23 au 28 janvier
Mars : Vacances de février
Avril : 26 au 31 mars
Mai : 23 au 28 avril
Juin/juillet : 21 au 26 mai

Dependant vous pouvez aussi vous abonner à votre rythme.

Tout repas ou toute séance de garderie pris en sus de l'abonnement devra être réglé au tarif occasionnel.

- Occasionnel: Pour les familles fréquentant de manière occasionnelle les services périscolaires, des tickets sont en vente auprès des responsables des accueils de loisir. Cependant au-delà de 2 repas et de 4 séances de garderie par mois, l'abonnement est obligatoire.

• Paiement:

L'abonnement sera validé par le paiement immédiat et pourra s'effectuer via le portail famille ou à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Le paiement pourra se faire :

- en espèce
- chèque
- CESU
- CB (paiement sécurisé uniquement pour les familles utilisant le portail famille)

- Des modifications pourront être faites jusqu'au vendredi soir pour la semaine suivante. Ces modifications pourront être effectuées via le compte famille pour les familles l'utilisant ou à l'accueil de la mairie.

• Gestion des absences

Toute absence justifiée (maladie etc) et signalée aux responsables des accueils de loisirs sera prise en compte et le repas non servi ou la séance non effectuée sera reportée sur l'abonnement du mois suivant.

En cas de non fonctionnement des services périscolaires, le report se fera de la même façon.

Les absences pour « convenances personnelles » ne seront en aucun cas décomptées.

FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

• Les régimes alimentaires

Tout allergie ou problème alimentaire doit obligatoirement être signalé en mairie afin qu'un Protocole d'Accueil Individualisé soit mis en place en concertation entre la famille, le Médecin scolaire et la Commune.

Seule la signature d'un P.A.I permet la mise en place d'un régime alimentaire spécifique. En cas d'allergie particulièrement grave, dans l'intérêt de l'enfant, la fourniture d'un panier repas peut être demandée aux familles.

En cas de traitement médical, le personnel de restauration scolaire ne peut administrer de médicaments que sur présentation d'une ordonnance en cours de validité.

• Discipline

Les enfants fréquentant les cantines municipales doivent se tenir correctement et respecter les personnes chargées du service et de la surveillance. Le temps de restauration scolaire étant un temps de vie collective, ils devront veiller à ne pas perturber par leur attitude et leur comportement le bon fonctionnement du service. Ils participeront au service en le facilitant à table. Les cris, jets de projectiles et attitude agressive sont formellement proscrits.

• Sanctions en cas de manquement au règlement

En cas de manquements répétés :

- le comportement de l'enfant sera signalé dans un premier temps par écrit à la famille.
- Si, après un deuxième avertissement envoyé par lettre recommandée, le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une exclusion allant de 2 jours à une semaine pourra être prononcée après une rencontre avec le ou les responsables légaux.
- L'exclusion définitive pourra être prononcée en cas de manquements répétés à la discipline.
- L'irrespect envers le personnel entraînera automatiquement une exclusion temporaire sans avertissement.

FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Heures d'ouvertures

- Les accueils de Loisirs sont ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi au sein de chaque groupe scolaire
- Le matin de 7h15 à 8h50
- Le soir de 17h à 19h15
- Il est demandé aux parents de respecter ces horaires
- Ne pas déposer les enfants avant 7h15
- Ne pas récupérer les enfants après 19h15 (si les responsables légaux n'ont pu être joints après l'heure de fermeture, l'enfant sera confié à la gendarmerie)

- Arrivée après 8h30 : un tarif spécifique existe pour une arrivée après 8h30. Cette séance doit être cependant réservée comme une séance normale de garderie. Si une séance après 8h30 est réservée et que l'enfant arrive avant cet horaire, le tarif exceptionnel sera appliqué.

- Les enfants de maternelle seront conduits par l'animatrice dans leur classe respective à 8h50

- Garderie Chateaubriand : 02.98.07.68.37

- Garderie Chateaubriand@orange.fr

- Garderie Pauline Kergomard : 02.98.07.58.55

- garderie:kergomard@orange.fr

- Arrivée des enfants le matin : L'enfant doit être impérativement accompagné par un adulte à l'intérieur du bâtiment de la garderie (nous vous rappelons que l'enfant est sous la responsabilité de la personne qui le dépose jusqu'à son arrivée dans les locaux communaux). La responsable doit être prévenue de son arrivée. Veuillez à bien refermer la porte après votre départ.

- Pour les enfants le souhaitant, un petit déjeuner sera servi à 8 h.

Départ des enfants le soir :

- Toute personne venant chercher l'enfant en dehors des responsables légaux et des personnes énumérées dans le dossier d'inscription doit être munie d'une autorisation écrite qui sera remise à la responsable de garderie. Si un mineur vient chercher l'enfant à la garderie, une autorisation spécifique signée doit être établie par les responsables légaux précisant :

- nom, prénom et qualité du mineur chargé de récupérer l'enfant à la garderie

- date ou période de la prise en charge

- Celle autorisation doit être remise à la responsable de garderie et dans la mesure du possible, veillez à prévenir la veille.

Prise en charge des enfants

- Maternelle : dans la classe à la fin de l'école par l'animatrice
 - Elémentaire : Les élèves se rassembleront dans le calme sous la surveillance de l'aide animatrice
 - Chateaubriand : sous le préau
 - Kergomard : locaux de l'école
- Un goûter est servi dès l'arrivée des enfants à la garderie. Nous vous demandons de respecter le temps du goûter.

Activités

- Les garderies périscolaires étant déclarées en Accueil de Loisirs à la direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, elles sont des entités éducatives à part entière et ne se réduisent pas à la seule fonction de garde. C'est un lieu d'activités encadrées construites autour d'un projet pédagogique. Afin de permettre la pratique de ces activités d'une manière satisfaisante, les enfants doivent fréquenter régulièrement sur une durée minimale journalière de deux heures les garderies.

Discipline

- Les enfants fréquentant les garderies doivent se tenir correctement et respecter les personnes chargées de l'encadrement

- Le service scolaire sera informé de tous les incidents :

- le comportement de l'enfant sera signalé dans un premier temps par écrit à la famille.
- Si après un deuxième avertissement envoyé par lettre recommandée, le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, une exclusion allant de 2 jours à une semaine pourra être prononcée.
- L'exclusion définitive pourra être prononcée en cas de manquements répétés à la discipline.
- L'irrespect envers le personnel entraînera automatiquement une exclusion temporaire sans avertissement.

Responsabilité des parents

- La responsabilité des parents pourra être engagée dans le cas où l'enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant durant le temps de garderie.

- Le fait d'inscrire un enfant en garderie vaut acceptation du règlement. Il est impératif de sensibiliser votre enfant au respect du présent règlement.

- Participation financière de La caisse d'Allocations Familiales : Nous vous rappelons qu'en tant qu'accueil de loisirs périscolaires, la CAF participe financièrement aux fonctionnements des garderies communales.

Signature des parents

Le Maire

Pierre OGOR

ORGANISATION DES TRETEAUX CHANTANTS

VILLE DE GUILERS - VILLE DE BOHARS

CONVENTION DE PARTENARIAT**Préambule**

Depuis 2006, la commune de Bohars participe en partenariat avec la Commune de Guilers, aux Tréteaux Chantants organisés par Brest Métropole Océane. Il a été décidé d'un commun accord entre les 2 communes de renouveler cette convention pour une période de 3 ans

Conditions d'organisation de la finale locale :**Date et Lieu d'organisation :**

Les sélections locales des Tréteaux chantants des Aînés des Communes de GUILERS et BOHARS sont programmées à Guilers, Salle Jean de Florette au cours de la semaine Bleue.

Réservation des places pour les spectateurs de Bohars :

La Commune de Guilers réserve 100 places à la Commune de Bohars, à charge pour celle-ci de les répartir auprès de ses administrés.

Candidats :

12 candidats sont présentés à la sélection locale. 4 places sont réservées aux candidats de la Commune de Bohars.

Participation à la finale communautaire à Penfeld :

Un candidat issu de la sélection locale sera présenté à la finale communautaire. Il représentera la commune pour laquelle il aura concouru à Guilers.

Billetterie :

La ville de Brest remettra à chaque commune un quota de billets pour assister à la finale communautaire

Participation financière :

La commune de Guilers s'acquittera de l'ensemble des frais inhérents à l'organisation de la manifestation, à savoir, rémunération des musiciens, organisation d'un pot de l'amitié, Sacem, frais d'organisation dus à la Ville de Brest au titre de la finale communautaire. La ville de Bohars remboursera forfaitairement une somme de 1 000 € à la Ville de Guilers.

Cette convention est librement consentie entre les deux parties, pour l'année 2011, 2012 et 2013.

Fait à GUILERS le

Les représentants des communes,

Le Maire de GUILERS

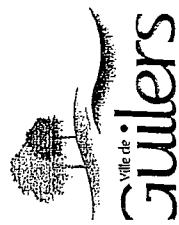
Pierre OGOR

Le Maire de BOHARS

Armel GOURVIL

Le 29 JUN 2011

29 JUN 2011



Ville de Guilers

ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 29

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise « LES BÂTISSSEURS DE L'OUEST » relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4ème alinéa, Vu la loi n°2001 - 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11, Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28, Vu le décret n°2004.1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010 Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire, Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle, Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011, Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers, Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée. Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1er : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Les Bâtisseurs de l'Ouest, 90, allée Rumelou, 29850 GOUESNOU. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°1 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°1 « gros oeuvre » est de 49 636,37 € H.T.

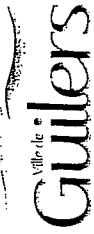
Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.



Le Maire, Pierre OGOR

Le Maire, -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, -informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notification faite le Signature :



Ville de Guilers

ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 30

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise « Trébaul couverture » relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

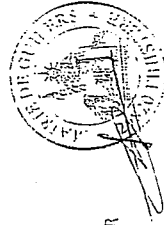
Le Maire de Guilers, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4ème alinéa, Vu la loi n°2001 - 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11, Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28, Vu le décret n°2004.1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010 Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire, Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle, Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011, Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers, Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée. Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1er : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Trébaul couverture, 74, rue de l'Elain, 29290 SAINT-RENNAN. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°3 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°3 «éclanchéité» est de 4 088,53 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.



Le Maire, Pierre OGOR

Le Maire, -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, -informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notification faite le Signature :

20110085

ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 31

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise
« Quéménéur C.S.I.M. »
relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4^{ème} alinéa,
Vu la loi n°2001 - 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
Vu le décret n°2004 1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010
Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle,
Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011,
Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée.
Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1^{er} : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Quéménéur CSMI, ZA de Kérébars 29820 GUILERS. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°4 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°4 « menuiseries extérieures » est de 3 964,07 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.



Le Maire,
Pierre OGOR

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notification faite le
Signature :

ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 32

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise
« Bernard L'HER »
relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4^{ème} alinéa,
Vu la loi n°2001 - 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
Vu le décret n°2004 1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010
Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle,
Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011,
Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée.
Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1^{er} : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Bernard L'HER 3, rue Rosemonde Gérard, ZAC de Kergardec 29850 GOUESNOU. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°5 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°5 « Cloisons doublage, menuiseries Bois » est de 15 881,02 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.



Le Maire,
Pierre OGOR

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notification faite le
Signature :

Le 29 JUIN 2011

29 JUIN 2011



ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 33

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise « Salatin S.A » relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4ème alinéa, Vu la loi n°2001 - 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11, Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28, Vu le décret n°2004 1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010 Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire, Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle, Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011, Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers, Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée. Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1er : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Salatin S.A 17, rue Eugène Bourdon 29200 BREST. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°6 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°6 «revêtement de sol» est de 7 393,32 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.

Le Maire,

Pierre OGOR



Le Maire, -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, -atteste que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Maïte - 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notification faite le : Signature :



ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 34

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise « Décoris et techniques » relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4ème alinéa, Vu la loi n°2001 - 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11, Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28, Vu le décret n°2004 1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales, Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010 Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire, Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle, Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011, Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers, Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée. Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1er : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Décoris et techniques 210, route de Gouesnou - BP 72 115 - 29221 BREST cedex 2. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°7 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°7 «peintures» est de 10 188,57 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.

Le Maire,

Pierre OGOR



Le Maire, -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, -atteste que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Maïte - 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notification faite le : Signature :

20110086

ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 35

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise
« Bleunven Monot »
relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4^{ème} alinéa,
Vu la loi n°2001 – 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
Vu le décret n°2004.1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010
Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle,
Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011,
Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée.
Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1^{er} : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Bleunven Monot rue Gustave Eiffel – Z.A de Penhoat – 29860 PLABENNEC. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°8 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°8 «électricité» est de 7 204,28 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.



Le Maire,
Pierre OGOR

*Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Notification faite le
Signature :

ARRÊTÉ n° 2011 - 06 - 36

Conclusion d'un marché public à procédure adaptée avec l'entreprise
« Sani Clim »

relatif à l'opération

« RENOVATION D'UN COMMERCE ET D'UN LOGEMENT : 51, rue Charles De Gaulle »

Le Maire de Guilers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 4^{ème} alinéa,
Vu la loi n°2001 – 1168 du 11 décembre, dite loi MURCEF, et notamment ses articles 9, 10 et 11,
Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 28,
Vu le décret n°2004.1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur pour les marchés publics adopté par délibération N° 2010/03/47 du 29 avril 2010
Vu la délibération N° 2008/08/69 du 11 septembre 2008 attribuant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,
Vu la délibération n°2010/03/44 en date du 29 avril 2010 autorisant l'acquisition de cette propriété 51, rue Charles De Gaulle,
Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 17 juin 2011,
Considérant la volonté de la municipalité de maintenir des activités de commerce alimentaire dans le centre de Guilers,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence, lancé le 20 mai 2011, afin d'effectuer des travaux de rénovation du commerce et du logement sous la forme d'un marché en procédure adaptée.
Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 17 juin 2011, suite à l'analyse des offres.

ARRÊTE

Article 1^{er} : un marché public à procédure adaptée est conclu avec l'entreprise Sani Clim 13, rue Alexis Clairaut 29200 BREST. Cette entreprise sera chargée de la réalisation du lot n°9 du marché concernant la rénovation d'un commerce et d'un logement : 51, rue Charles de Gaulle à GUILERS

Article 2 : le montant de l'offre pour le lot n°9 «plomberie» est de 7 370,22 € H.T.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la ville de Guilers, Monsieur le Trésorier Municipal de Brest Banlieue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-préfet de Brest.



Le Maire,
Pierre OGOR

*Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35 000 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*

Notification faite le
Signature :

par suite de la non-immatriculation de celle-ci dans le délai fixé la reprise ne peut s'effectuer et qu'en conséquence la présente acquisition est faite au profit des membres fondateurs de la société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

PRENEUR - D'AUTRE PART

Préalablement aux présentes, il est précisé que si le présent bail intervenait entre plusieurs preneurs et/ou plusieurs bailleurs, ceux-ci agiraient solitairement entre eux et seront toujours dénommés "Bailleur" et "Preneur".

BAIL COMMERCIAL

Le "Bailleur" loue à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit, lesdits locaux envisagés dans leur état futur après les travaux de réhabilitation dont ils font l'objet au jour des présentes :

DESIGNATION

A GUILERS (FINISTÈRE) 29820 51 Rue Charles de Gaulle.

Dans un immeuble à usage mixte :

- au rez-de-chaussée : commerce, réserve, plongé, dégagement, water closet, cuisine, deux chaufres froides, local technique, garage.

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section N°	Lieu-dit	Surface
BB	14		0011a 02 a 93 ca

Tels que lesdits locaux existent, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le "Preneur" déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes dès avant ce jour.

Et tels au surplus qu'ils sont figurés sur le plan déposé ci-joint après mention.

Conditions d'accès au commerce

L'accès du commerce s'effectue exclusivement par la rue Charles de Gaulle.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er juillet 2011 pour se terminer le 30 juin 2020.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 145-4 du Code de Commerce :

- Le "Preneur" aura dans les formes et dans les délais prévus à l'article L. 145-9 dudit Code la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale.

- Le "Bailleur" aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21 et L. 145-24 du même Code, afin de constituer, ou de reconstruire les locaux existants, de les surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie-traiteur sans qu'il puisse en faire d'autre, même temporairement, et ce

L'AN DEUX MILLE ONZE,

LE

A BREST (Finistère), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Jean Gilles QUENTRIC, Notaire associé d'une Société Civile
Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à BREST, 5 rue Colbert,

A REÇU le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL à la requête de :

LA COMMUNE DE GUILERS, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du FINISTÈRE, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de GUILERS (29820), identifiée au SIPEN sous le numéro 2.12 900 690 000.18.

Représentée par Monsieur Pierre OGOR Maire

BAILLEUR - D'UNE PART

La Société dénommée BOUCHERIE QUÉMÈNEUR, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5000 EUR, dont le siège est à GUILERS (29820), 51 rue du Général de Gaulle

Représentée par Monsieur Eric QUÉMÈNEUR associé unique, agissant en sa qualité de gérant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 20 des statuts, lesdits statuts régularisés suivant acte reçu par le notaire soussigné le 09 juin 2011.

1) La présente opération est réalisée au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre des dispositions des articles L.210-1 à L.210-9 du Code de Commerce et de celles du décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967.

2) La personne dénommée aux présentes agissant au nom de la société est habilitée à cet effet en vertu d'un mandat qui lui a été conféré aux termes même des statuts. Ce mandat détermine les engagements à prendre au nom et pour le compte de la société et en précise les modalités.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des présentes qui seront alors réputées avoir été conclues dès l'origine par la société elle-même.

Toutefois, pour emporter reprise automatique, l'immatriculation de la société devra intervenir au plus tard le 31 août 2011, la société devant alors sans délai justifier de son immatriculation par la production d'un extrait de celle-ci délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce.

A défaut d'immatriculation de la société dans le délai sus-indiqué, le BIEN objet des présentes appartiendra définitivement aux membres fondateurs de la société identifiés aux présentes, indivisément entre eux dans la proportion de leurs droits dans le capital social tels qu'ils sont ici indiqués. Ce défaut d'immatriculation dans le délai dont il s'agit sera constaté, à la requête de la partie la plus diligente, par un acte établi par le notaire soussigné aux frais des membres fondateurs devenus coindivisaires.

Pour représenter la collectivité des membres en cas de reprise ou de non-reprise, tous pouvoirs sont donnés, aux termes du mandat sus-relaté, à leur mandataire aux présentes à l'effet soit de publier l'extrait d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et constater ainsi le cas échéant la reprise des engagements résultant des présentes par la société, soit de déclarer que

dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 145-47 du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le "Preneur" devra faire connaître son intention au "Bailleur", par acte extrajudiciaire, en indiquant la ou les activités dont l'exercice est envisagé.

De même, conformément aux dispositions des articles L. 145-48 et suivants du Code de commerce, le "Preneur" aura la faculté de demander au "Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités non prévues au présent bail. Cette demande devra être notifiée au "Bailleur" par acte extrajudiciaire et comporter, à peine de nullité, l'indication de la ou des activités dont l'exercice est envisagé.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que le "Preneur" s'oblige à exécuter et accomplir, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, et même de résiliation des présentes.

Etat des lieux

Le "Preneur" prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du "Bailleur" aucune réparation, ni remise en état étant ici précisé et ainsi qu'il est dit ci-dessus, que des travaux de réhabilitation de l'immeuble sont actuellement en cours.

En outre le "Preneur" ne pourra élever aucune réclamation ni exercer aucun recours contre le "Bailleur" pour vices de constitution, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, inauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrités, cas de force majeure, ou autre cause.

Toutefois en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de construction prévues par les articles 1702 et suivants et 2277 du Code civil auxquelles peut prétendre le "Bailleur", le "Preneur" s'oblige à informer sans délai le "Bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable s'il y avait négligence d'information de sa part.

Entretien

Le "Preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locales pendant la durée du présent bail, et il les rendra de même à la fin dudit bail.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locales ou d'entretien, de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle, ou de son personnel.

Le "Preneur" sera responsable de tous avaries et accidents quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou des appareils se trouvant dans les locaux loués devenait nécessaire par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, son coût sera entièrement à la charge du "Preneur" sans recours contre le "Bailleur".

Le "Preneur" fera son affaire personnelle de façon que le "Bailleur" ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à sa disposition.

Le "Preneur" aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessaires par l'exercice de son activité tout en restant vis à vis du "Bailleur" garant de toute action en dommages-intérêts de la part des voisins qui pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Le "Preneur" devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient

prescrits par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et ce sans recours contre le "Bailleur".

Le "Preneur" ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets pouvant présenter des risques pour les personnes, les biens, l'environnement.

Le "Preneur" devra aviser immédiatement et par écrit le "Bailleur" de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

Garantie

Le "Preneur" devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, en tout temps, de sa solvabilité ainsi que de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter de trouble de jouissance à son voisinage.

Le "Preneur" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le "Bailleur" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le "Preneur" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration qui serait causée par le gel ou injection de produits corrosifs aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le "Preneur" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Bailleur" ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre, qui pourrait survenir du fait de ces installations.

Modification des lieux

Le "Preneur" ne pourra pas faire dans les lieux loués de construction ou de démolition, aucun percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués.

Les travaux qui seraient autorisés par le "Bailleur", ou envisagés dans les conditions ci-dessus exposées, seront effectués aux frais du "Preneur" sous la surveillance et le contrôle de l'architecte ou du maître d'oeuvre du "Bailleur", dont les honoraires seront, en tout état de cause, payés par le "Preneur".

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits dans les lieux loués par le "Preneur", même avec autorisation du "Bailleur", resteront en fin de jouissance, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Bailleur" sans aucune indemnité.

En ce qui concerne les travaux qu'il aura autorisés, le "Bailleur" ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le "Bailleur" aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du Preneur.

Grosses réparations

Le "Bailleur" s'oblige à tenir le bien loué clos et couvert, selon l'usage. Toutefois il est ici précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et même les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture s'ils existent seront à la charge exclusive du "Preneur".

Impôts

Le "Preneur" acquittera ses contributions personnelles, taxe locale, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le "Bailleur" pourrait être responsable, et il devra justifier de leur acquit, et notamment à l'expiration du présent bail, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobiliers professionnels.

Taxe foncière

La taxe foncière sera supportée par le BAILLEUR.

Charges locatives diverses

Le "Preneur" remboursera au "Bailleur" toutes les charges locatives qui pourront faire l'objet d'une provision payable dans les mêmes conditions que le loyer. Il remboursera au "Bailleur" toutes les taxes locatives que celui-ci aura payées pour son compte.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le "Preneur" acquittera régulièrement ses consommations d'eau, de gaz, s'il en existe, d'électricité, et autres, suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de louage, d'entretien, et de relevé desdits compteurs.

Visite des lieux

Le "Preneur" s'oblige à laisser le "Bailleur", ou son architecte ou toute autre personne de son choix, visiter les lieux loués aussi souvent que cela lui paraîtra utile afin de s'assurer de leur état et à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels en cas de mise en vente ou de rélocation, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du "Bailleur" ou de son représentant, à charge de prévenir le "Preneur" au plus tard la veille de la visite.

Assurances

Le "Preneur" devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant tout le cours du bail, à une compagnie solvable, son mobilier, les risques locaux, les risques professionnels, les recours des voisins, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques. Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du "Bailleur".

Le "Preneur" devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le "Bailleur" ou son assureur.

En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles consultant le gage du "Bailleur" sans possibilité de leur remplacement par le "Preneur", les sommes dues à ce dernier par les compagnies d'assurances seront versées audit "Bailleur", à due concurrence des loyers, charges et taxes dus par le "Preneur". Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.

En cas de perte des biens loués pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation du présent bail aura lieu de plein droit, sans indemnité à la charge du "Bailleur", et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.

Il est stipulé que si les primes d'assurances du "Bailleur" étaient augmentées par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation du commerce par le "Preneur" différente de celle prévue initialement, ce dernier devra rembourser au "Bailleur" la majoration de prime en résultant.

Démolition ou destruction de l'immeuble - expropriation

Dans le cas où pour une cause telle que, vice de construction, accident, alignement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du "Bailleur", l'immeuble venait à être détruit, entièrement ou partiellement, le présent bail sera résilié purement et simplement, et sans indemnité à sa charge, ainsi qu'il vint d'être dit.

Le présent bail sera également résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du "Bailleur" en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne du "Preneur" devra être notifié au "Bailleur" dans le mois de l'événement, sous peine de résiliation des présentes, et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du Code civil.

Lois et règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et règlements.

Enseignes

Selon les dispositions réglementaires et après obtention de l'autorisation nécessaire, le "Preneur" pourra installer une enseigne explicative portant son nom et la nature de son commerce. Cette enseigne pourra être apposée sur la ou les façades.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aura placées soient toujours solidement maintenues, il s'assurera en conséquence et il sera seul responsable des accidents que leur pose ou leur existence pourrait occasionner.

Remise des clefs

Le "Preneur" devra remettre les clés des lieux loués au "Bailleur" dès son déménagement effectué.

La remise des clefs par le "Preneur" et leur acceptation par le "Bailleur" ne portera aucune atteinte à son droit de réparer contre le "Preneur" le coût des réparations de toute nature et dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de ce bail.

Signification

Toutes significations, demandes et nulles ne seront valablement faites qu'à la personne du "Bailleur" et à son domicile ou siège.

Non responsabilité du Bailleur

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur" en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installations desdits services dans les lieux loués, notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le "Preneur" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le "Preneur" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "Bailleur" soit entièrement déchargée.

Cession - Sous location

Le "Preneur" ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur. Toutefois, il pourra consentir librement une cession du bail à son successeur dans son activité.

Toute cession ou sous location devra avoir lieu par acte notarié auquel le "Bailleur" sera appelé. Les cessionnaires et sous locataires devront s'obliger solidairement avec le "Preneur" au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail.

Le non-respect de cette clause entraîne l'impossibilité au "Bailleur" et constitue un motif de résiliation du bail ou de non-renouvellement.

Sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, le "Preneur" restera en cas de cession garant et répondant solidaire de tout successeur pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail, jusqu'au terme de la période de neuf ans en cours, et en cas de sous-location pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location devra être remise au "Bailleur", sans frais pour lui, afin de lui servir de titre exécutoire contre les cessionnaires ou sous locataires.

Accès au commerce

Le "Preneur" s'interdit formellement d'accéder aux locaux faisant l'objet du présent bail, par l'arrière de l'immeuble, dont l'accès est réservé aux locataires de l'appartement du 1er étage.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de dix mille euros (10.000,00 €) hors taxes, payable au "Bailleur" ou à son mandataire le 1er de chaque trimestre ; le premier paiement ayant lieu le 1er janvier 2012 et ainsi de suite de terme en terme de chacun deux mille cinq cents euros (2.500,00 €).

A chaque terme il y a lieu d'ajouter :

- La taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,6 %, soit QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (490,00 EUR).
- Soit une somme totale de DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (2.990,00 EUR).

Il est ici précisé que le présent BAIL est consenti à titre gratuit durant la période de réhabilitation de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux commerciaux objet des présentes, sans que cette gratuité puisse excéder le terme du 31 décembre 2011.

DEPOT DE GARANTIE

Pour sûreté et garantie de l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du "Preneur", ce dernier versera au "Bailleur", en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, une somme de mille euros (1.000,00 €), laquelle somme sera versée en même temps que le 1er terme de loyer c'est-à-dire le 1er janvier 2012.

Cette somme sera conservée par le "Bailleur" pendant toute la durée du présent bail jusqu'au règlement entier et définitif de toutes les indemnités de quelques natures qu'elles soient que le "Preneur" pourrait devoir au "Bailleur".

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le "Preneur" de l'un quelconque de ses engagements ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le "Bailleur", le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure délivrée par acte extra-judiciaire au "Preneur" de régulariser sa situation et contenant déclaration par le "Bailleur" d'user du bénéfice de la présente clause A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

En outre, le "Bailleur" pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

REVISION DU LOYER

La révision du loyer est soumise aux dispositions des articles L. 145-33 et suivants du Code de commerce.

INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer le loyer sur l'indice national du coût de la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir par période triennale les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera à l'issue de chaque période triennale à la date anniversaire des présentes. Le nouveau montant applicable sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- 1) Le montant du loyer initial.
- 2) L'indice ayant servi à établir ce montant.
- 3) Et le dernier indice connu au mois anniversaire précédant immédiatement l'indexation.

Il est précisé que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du 4ème trimestre de l'année 2010, qui s'est élevé à 1533.

L'application de cette clause d'indexation se fera à l'initiative du "Bailleur" dès la publication de l'indice.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi ou à dire d'expert.

OPTION A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le "Bailleur" déclare :

- Exercer l'option en vue de l'assujettissement du loyer à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Dépendre du centre des impôts de SIE BREST ABERS .
- S'obliger à effectuer les formalités nécessaires à cette option.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le "Preneur" constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations

prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

AMIANTE

Le BAILLEUR déclare que l'immeuble dans lequel sont situés les biens objet du présent bail a fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement au 1^{er} Juillet 1997.

Par suite, les dispositions de l'article L.1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R.111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Un état établi par le Cabinet EXPAR 9 rue Louison Bobet à BRESTle 28 décembre 2009 est demeuré ci-joint et annexé après mention

Cet état stipule dans ses conclusions "dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante."

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au "Bailleur", seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, savoir : le "Bailleur" en son domicile ou siège et le "Preneur" dans les lieux indiqués.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Il n'existe à ce jour ni plan de prévention des risques technologiques ni plan de prévention des risques naturels prévisibles applicables aux présentes, la commune de GUILERS n'étant pas située sur la liste des communes visées par l'arrêté préfectoral numéro 2011-0645 rendu le 13 mai 2011, tel qu'il résulte d'une lettre émanant de la Commune de GUILERS en date du 16 juin 2011 dénommée et annexée après mention

ZONE DE SISMICITE

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité niveau 2 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L11-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L.125.5 du Code de l'environnement, un état des risques en date du mois de mai 2011 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Info maltrique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Fleurie de Maître Jean Gilles QUENTRIC, Notaire à BREST (Finistère) 5 rue Colbert Téléphone : 02.98.44.31.29 Télécopie : 02.98.40.33.11 Courriel :etude.quentric@notaires.fr.

DONT ACTE SUR DIX PAGES

Paraphes

- Compreneant
- renvoi approuvé :
- blanc barié :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués. Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



Cat	GRADES	Poste	Pourvu	Non pourvu	Date d'effet
	EMPLOIS TITULAIRES				
	<i>Filière administrative</i>				
A	Directeur général des services	35		35	
A	Attaché principal	35		35	création au 01/07/11
A	Attaché	35	35	0	à sup après CTP
B	Reacteur cnei	35	35	0	
B	Rédacteur	35	35	0	
B	Reacteur principal	35		35	création au 01/07/11
B	Rédacteur	35	35	0	à sup après CTP
B	Rédacteur	35	35	0	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint Administratif principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	32	32	0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	28	28	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	32	32	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint administratif 2ème classe	27,5	27,5	0	
	<i>Filière technique</i>				
C	Agent de Maîtrise principal	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Agent de maîtrise	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	31,5		31,5	création au 01/07/11
C	Adjoint technique principal 2ème classe	31,5	31,5	0	à sup après CTP
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	27	27	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	27	27	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	30	30	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	19	19	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	16	4	12	
C	Adjoint technique 1ère classe	28	28	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	27,5	27,5	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	30	30	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	27	27	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	24	24	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	4,5	4,5	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	13	13	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	27	27	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	24	24	0	
C	Adjoint technique 2ème classe	24	24	0	
	<i>Filière culturelle</i>				
B	Ass. conservation patrimoine hors classe	35		35	création au 01/07/2011
B	Ass. conservation patrimoine 1ère classe	35	35	0	à sup après avis CTP
B	Ass. conservation patrimoine 1ère classe	35	35	0	
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	28	28	0	
C	Adjoint du patrimoine 2ème classe	35	35	0	
	<i>Filière médico-sociale</i>				
C	A.T.S.E.M. 1ère classe	35	31,5	3,5	
C	A.T.S.E.M. 1ère classe	35	28	7	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	30	30	0	
C	A.T.S.E.M. 1ère classe	29,5	29,5	0	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe	35	28	7	
C	Agent social 1ère classe	35	28	7	
C	Agent social 2ème classe	23	23	0	
	<i>Filière animation</i>				
B	Animateur principal	35	35	0	
B	Animateur	35	35	0	
B	Animateur	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	35	35	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	24	24	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	20,5	20,5	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	25	25	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	16	16	0	
C	Adjoint d'animation 2ème classe	16	16	0	
	EMPLOIS NON TITULAIRES				
A	Ingénieur subdivisionnaire contractuel #	35	35	0	
	ETP		53,07		

Emploi de catégorie A susceptible d'être pourvu par un contractuel par contrat à durée indéterminée

